|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 au Document 28(Add.21)-F** |
|  | **27 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

# 1 Rappel

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR‑15) a approuvé le renvoi **5.441B** du RR, dans lequel la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans trois pays. Afin de protéger les stations du service mobile aéronautique (SMA) contre les brouillages que pourraient causer les stations IMT, le renvoi **5.441B** du RR contient deux dispositions particulières, à savoir:

– application du numéro **9.21** du Règlement des radiocommunications pour assurer la protection des stations de services ayant des attributions à titre primaire dans cette bande, y compris des stations du service mobile aéronautique fonctionnant sur le territoire des pays des administrations concernées;

– application de la valeur de puissance surfacique de –155 dB(W/(m2 • 1 MHz)) afin d'assurer la protection des stations du service mobile aéronautique fonctionnant dans l'espace aérien international.

Dans le renvoi **5.441B** du RR, il est demandé à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) de réexaminer le critère de puissance surfacique ci-dessus pour assurer la protection du service mobile aéronautique(SMA) contre les brouillages que pourraient causer les stations IMT fonctionnant dans l'espace aérien international.

Suite aux discussions de la RPC19-2, il a été reconnu que «ce critère serait réexaminé à la CMR‑19», conformément aux dispositions du numéro **5.441B** du RR. Parallèlement, les administrations ont été instamment priées d'examiner cette question, si elles le jugent opportun, dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-19.

Au cours de sa 32ème réunion tenue à Armação dos Búzios (Brésil) du 9 au 17 juillet 2019, le Groupe de travail (GT) 5D de l'UIT-R a étudié cette question et a «*suggéré que les administrations et le Directeur du BR examinent les renseignements récapitulatifs, le cas échéant, lors des travaux préparatoires en vue de la CMR-19, mais aucun accord n'a été trouvé quant à cette suggestion.*».

# 2 Analyse de l'utilisation du SMA

Il existe deux types d'applications du service mobile aéronautique dans les documents de l'UIT-R, à savoir: la télémesure mobile aéronautique (AMT) utilisée par les stations d'aéronef (placées à bord d'un aéronef) pour les essais en vol, conformément à la Résolution **416 (CMR-07)**, et les liaisons de données du service mobile aéronautique (ADL), dont les caractéristiques sont indiquées dans la Recommandation UIT-R M.2116. La limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR, qui visait à assurer la protection du SMA dans l'espace aérien international, n'est ni nécessaire, ni applicable pour ces deux applications.

– Pour ce qui est de l'utilisation pour la télémesure mobile aéronautique (AMT),

• Dans la Région 3, compte tenu des numéros **5.440A** et **5.442** du RR, en Australie, la bande de fréquences 4 800-4 940 MHz est attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (placées à bord d'un aéronef), et cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416** (**CMR-07**);

• Aux termes de la Résolution **416 (CMR-07)**, il a été décidé d'appliquer les critères suivants : «limiter les transmissions aux seules stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**)» et «limiter les transmissions aux zones désignées pour les essais en vol, les zones d'essai en vol étant l'espace aérien désigné par les administrations pour les essais en vol». En conséquence, la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR n'est pas nécessaire pour assurer la protection de l'utilisation pour la télémesure mobile aéronautique (AMT), et il est possible d'assurer une parfaite protection des récepteurs au sol correspondants moyennant l'application des dispositions du numéro **9.21** du RR, qui est déjà cité dans le renvoi.

– Pour ce qui est de l'utilisation pour les liaisons de données du service mobile aéronautique (ADL)

• conformément à la Recommandation UIT-R M.2116, l'utilisation des applications de ce type est limitée au territoire national d'un pays. Cette Recommandation dispose en effet ce qui suit: «... les liaisons de données du service mobile aéronautique sont utilisées entre des stations aéronautiques et des stations d'aéronef ou entre des stations d'aéronef prenant en charge les liaisons de données du SMA (ADL). Elles peuvent être déployées n'importe où sur le territoire d'un pays dont l'administration a autorisé leur utilisation conformément à la réglementation». En conséquence, la limite de puissance surfacique définie au numéro **5.441B** du RR, qui avait pour but d'assurer la protection de l'espace aérien international, n'est pas applicable à ces applications.

Le service mobile aéronautique dans l'espace aérien international, qui était censé bénéficier d'une protection grâce à la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR, n'a droit à une protection que si les assignations à ce service sont inscrites dans le Fichier de référence ou dans le plan de fréquences, conformément aux principes fondamentaux énoncés dans l'Article **8** du RR (***8.1******–*** *Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan. Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant*). Ces principes devraient également être pris en considération lorsque les études pertinentes seront effectuées. D'après le Fichier de référence, il n'existe aucune assignation de fréquence pour des stations du SMA dans l'espace aérien international dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz et il n'existe aucun plan pour le SMA dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz. Étant donné qu'aucun service SMA dans l'espace aérien international n'a droit à une protection, la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR pour assurer la protection de l'espace aérien international n'est pas nécessaire.

En outre, il convient de noter qu'en ce qui concerne le renvoi **5.441A** du RR, la situation est la même que dans le renvoi **5.441B** du RR pour ce qui est de l'espace aérien international dans la Région 2, puisque la valeur de puissance surfacique visant à protéger les stations du service mobile aéronautique fonctionnant dans la bande 4 800‑4 900 MHz contre les brouillages que pourraient causer les stations IMT n'est pas utilisée:

*5.441A**En Uruguay, la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, sont identifiées pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des pays voisins et les stations IMT ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution****223 (Rév.CMR‑15)****.     (CMR-15)*

En conclusion, la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR, qui visait à assurer la protection de l'espace aérien international, n'est ni nécessaire, ni applicable, de sorte qu'elle devrait être supprimée.

# 3 Utilisation de la bande des 4,8 GHz

Le Partenariat 3GPP a identifié la bande n79 pour la 5G NR dans la gamme de fréquences 4 400‑5 000 MHz dans sa Version 15. Certains pays mettent en place actuellement des systèmes IMT/5G dans des parties de cette gamme de fréquences.

La Chine projette d'utiliser la bande de fréquences 4 800‑5 000 MHz pour la 5G et a attribué la bande 4 800‑4 900 MHz à China Mobile dans le cadre de tests de fréquences pour la 5G. Des réseaux expérimentaux ont été installés dans plusieurs grandes villes par China Mobile. Aujourd'hui, des équipements de plusieurs constructeurs fonctionnent d'ores et déjà dans la bande n79. La prise en charge de cette bande de fréquences est impérative pour les dispositifs terminaux 5G fournis à China Mobile. La Chine va poursuivre le développement du réseau dans la bande des 4,8 GHz et encourager le développement de l'écosystème.

À moyen terme, la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz pourrait devenir une bande harmonisée à l'échelle régionale pour la 5G , qui viendrait compléter la bande attribuée à la 5G dans la sous‑bande des 6 GHz. La limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR en ce qui concerne la bande 4 800‑4 990 MHz pour assurer la protection du SMA dans l'espace aérien international pourrait empêcher les pays intéressés d'utiliser cette bande de fréquences pour la 5G au niveau national.

Dans la Région 3, l'APT a examiné cette question lors de la réunion du Groupe APG (APG 19-5) et a arrêté sa position à l'intention de ses membres.

# 4 Proposition

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la limite de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B** du RR, qui visait à assurer la protection de l'espace aérien international, n'est ni nécessaire, ni applicable. En conséquence, il est proposé de supprimer la limite de puissance surfacique relative à la protection du SMA dans l'espace aérien international dans le numéro **5.441B** du RR.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/28A21A10/1

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.) et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile.     (CMR‑19)

**Motifs:** La limite de puissance surfacique indiquée dans ce renvoi, qui vise à assurer la protection du SMA, n'est ni nécessaire, ni applicable pour les principales applications du SMA. Le SMA ne peut prétendre à une protection dans l'espace aérien international, étant donné qu'il n'existe aucune assignation de fréquence pour les stations du SMA dans l'espace aérien international dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, conformément au Fichier de référence, et qu'il n'existe aucun plan pour le SMA dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_